

**Arrêté des ministres des finances, de l'agriculture et du commerce du 11 janvier 1997, portant approbation des cahiers des charges régissant l'importation du maïs grain et des tourteaux de soja.**

Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture et de la santé publique du 20 juillet 1981 relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant la liste des organismes de quarantaine,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1992, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant la liste des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation tel que complété par l'arrêté du 28 mars 1996,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux,

Arrêtent :

Article premier. - Sont approuvés les cahiers des charges annexés au présent arrêté, régissant l'importation du maïs grain relevant du numéro du tarif : 100590.0 et des tourteaux de soja relevant du numéro du tarif : 230400.0.

Art. 2. - Il est créé une commission chargée du suivi et du contrôle de la conformité des importations du maïs grain et des tourteaux de soja aux cahiers des charges annexés au présent arrêté.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant de la direction générale de la production végétale relevant du ministère de l'agriculture : membre,
- un représentant de la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture : membre,
- un représentant de la direction générale de la planification du développement et des investissements agricoles : membre,
- un représentant de la direction générale de la concurrence et du commerce intérieur relevant du ministère du commerce : membre,
- un représentant de la direction générale du commerce extérieur relevant du ministère du commerce : membre,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'office des céréales : membre,

- un représentant du groupement interprofessionnel des produits avicoles : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis et la compétence sont jugés utiles pour les travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la planification, du développement et des investissements agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 3. - Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Art. 4. - La commission est chargée :

- de désigner un comité technique pour l'agrèage des locaux de stockage, conformément aux prescriptions des cahiers des charges,

- d'inscrire sur les listes des importateurs de maïs grain et de tourteaux de soja ceux disposant des locaux de stockage agréés à cet effet,

- d'assurer le suivi des réalisations en matière d'importation du maïs grain et des tourteaux de soja,

- de contrôler les stocks du maïs grain et des tourteaux de soja détenus par les opérateurs comme prévu dans les cahiers des charges régissant l'importation de ces produits,

- d'assurer le suivi de l'évolution des prix de ces deux matières sur les marchés intérieurs et extérieurs,

- de prendre toutes mesures de nature à assurer l'approvisionnement régulier du pays en ces produits.

Art. 5. - La commission du suivi des importations du maïs grain et des tourteaux de soja tiendra ses réunions le premier mardi de chaque mois et chaque fois que c'est nécessaire par convocation de son président. Elle délibère en présence des 2/3 de ses membres au moins.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, les membres de la commission sont convoqués pour une deuxième réunion une semaine après la première. Dans ce cas, elle doit délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La commission émet son avis exprimant celui de la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion sera sanctionnée par un procès verbal.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions prévues par les cahiers des charges objets de l'article premier du présent arrêté, sont punis conformément à la législation en vigueur. La commission peut en outre, décider la radiation du nom de l'opérateur concerné de la liste des importateurs.

Tunis, le 11 janvier 1997.

*Le Ministre des Finances*

**Nouri Zorgati**

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Le Ministre du Commerce*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Cahier des charges régissant l'importation du maïs grain**

Article premier. - Le présent cahier des charges définit les conditions dans lesquelles le maïs destiné à l'alimentation animale est importé.